

JUSLETTER – RÉDACTION DES CONTRIBUTIONS

Indications à propos de la rédaction des contributions

Merci de prendre quelques minutes pour lire les indications suivantes. Notre travail en sera grandement facilité et nous pourrons publier vos contributions de manière correcte et efficace.

1. Workflow de Jusletter

- Votre article est transmis en document Word au rédacteur concerné pour approbation. Une fois que ce dernier a donné son feu vert, nous relisons votre article et préparons le pour la publication. Vous recevrez un lien confidentiel à des fins de relecture. Vous pouvez alors nous transmettre vos corrections par mail ou par fax.

2. Structure d'une contribution à Jusletter

- Titre (obligatoire)
- Sous-titre
- Titre et nom de l'auteur
- Introduction (obligatoire)
- Table des matières
- Texte (obligatoire)
- Indications sur l'auteur
- Bibliographie
- Notes de bas de page

3. Résumé

- Bref résumé de l'article (2 à 5 phrases environ, max. 650 caractères avec espace; pour des motifs techniques, ne doit pas contenir de notes de bas de page ni d'hyperlien). Dans l'idéal, ce texte décrit l'intention de l'auteur (analyse, commentaire, aperçu, description de problème, proposition de solution etc.) et les principales conclusions de l'article. Le résumé apparaît au début de chaque article, dans l'e-mail d'introduction à Jusletter et sur la page principale de l'édition correspondante.
- Si possible nous vous prions de nous envoyer une version allemande et française du résumé. Sinon, nous traduisons nous-mêmes dans la langue manquante.

4. Liens

- Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir indiquer les liens pointant vers les ressources publiées en ligne.

5. Citations

- Les noms des auteurs cités peuvent apparaître en PETITES CAPITALES ou *italique*.

6. Indications sur la personne de l'auteur

- Prof. / Dr. suivi du nom entre le titre et l'introduction (cf. infra).
- D'autres éléments (titre supplémentaire, domaine d'activité, etc.) peuvent être indiqués sous la forme d'une remarque, avant les notes de fin.
- Il en va de même pour des observations supplémentaires (ex. remerciements).
- **Important** : Si vous avez représenté une partie dans le cadre de la question juridique traitée ou bien avez un quelconque intérêt personnel, nous vous prions de le révéler à nos lecteurs.

7. Volume

- Après entente avec la rédaction.
-

8. Format et mise en forme

- Format: Microsoft Word compatible PC, sans macros ni champs.

- Pour les notes de bas de page, employer la fonction correspondante intégrée à Word.

9. Abréviations

Également en ce qui concerne les abréviations, nous aspirons à une application si possible homogène. Nous distinguons 3 catégories :

- **Les abréviations introduites par l'auteur** : Celles-ci doivent être utilisées. Une écriture en toute lettre n'est pas souhaitée.
 - **Les abréviations impératives courantes** : par ex. Sàrl, SA, CEDH, UE, ATF et tous les départements de l'État (DFAE, DFI, DFJP, DDPS, DFF, DFE, DETEC).
 - **Les abréviations non impératives courantes** : resp., max, OFJ, OFM, OFSP, OFAS, etc.
- Nous vous prions d'utiliser notre guide « Abréviations fréquemment utilisées : Confédération et Parlement, Français ↔ Allemand ».

10. Citations

En cas d'une citation d'un document de plusieurs pages, nous vous prions de bien vouloir inclure dans la citation la première page du document, suivie ensuite de la page exacte de la citation. Ceci facilite notamment la recherche de documents (par ex. d'arrêts publiés dans l'ATF ou de documents publiés dans le RO ou la FF).

Citation d'arrêts du Tribunal fédéral¹

ATF 127 I 164 ATF 127 I 164 consid. 3c p. 171 (si nécessaire)	Arrêts publiés dans le Recueil officiel (ATF, version imprimée et version en ligne)
ATF 2P.131/2000 du 13 novembre 2001	Arrêts destinés à la publication dans le Recueil officiel mais pas encore publiés au moment de la citation. « ATF » doit toujours accompagner les arrêts du Recueil officiel.
Arrêt du Tribunal fédéral 2A.254/2000 du 2 avril 2001, consid. 1	Arrêts non publiés dans le Recueil officiel. Cette mode de citation convient à tous les arrêts non publiés, indépendamment du fait qu'ils soient disponibles sur Internet ou non.
Arrêt du Tribunal fédéral 1P.440/2000 du 1er février 2001, in SJ 2001 I p. 221 ou SJ 2001 I p. 221, 1P.440/2000	Arrêts publiés dans une revue scientifique.

Citation d'arrêts du Tribunal administratif fédéral²

ATAF 2007/1 consid. 1.1.1 p. 4	Manière de citer les arrêts publiés dans le Recueil officiel. Une indication du considérant est facultative; le cas échéant, elle est placée avant l'indication de la page, également facultative. Aucune virgule au sein d'une référence, séparer plusieurs références par une virgule.
Pour citer une série d'ATAF:	Chaque référence consiste en une chaîne complète formée de ATAF <i>année de décision et numéro de décision</i> , éventuellement considérant et page.
ATAF C-1253/2007 du 31 juin 2007 consid. 1.1.1	Manière de citer les arrêts dont la publication au Recueil officiel est prévue mais n'a pas encore eu lieu au moment de la rédaction.
Arrêt du Tribunal administratif fédéral A-3478/2007 du 1er septembre 2007 consid. 1.1.1	Manière de citer les arrêts qui n'ont pas été publiés au Recueil officiel, mais qui ont paru sur le site internet du Tribunal administratif fédéral. Le Tribunal administratif fédéral est mentionné, afin d'éviter une confusion avec les arrêts du Tribunal fédéral dont les références sont analogues.

Citation d'arrêts du Tribunal pénal fédéral³

TPF 2004 40 consid. 2.1 p. 43	Façon de citer les arrêts qui ont été publiés dans le Recueil
-------------------------------	---

¹ Jurius, Zitierweise für die Urteile des Bundesgerichts, in: Jusletter 17. Januar 2005.

² Jurius, Directives pour la citations des arrêts du Tribunal administratif fédéral, in: Jusletter 19 novembre 2007.

³ Jurius, Indications sur la citation des arrêts du Tribunal pénal fédéral, in: Jusletter du 8 juin 2009.

	officiel du Tribunal pénal fédéral (TPF) :		
	2004	=	année / volume
	40	=	première page de l'arrêt dans le Recueil officiel
	consid. 2.1	=	considérant dans lequel figure la citation
	p. 43	=	page exacte sur laquelle se trouve la citation (facultatif). Cette mention est recommandée en particulier lorsque le considérant se développe sur plusieurs pages
	Si plusieurs arrêts tirés du Recueil officiel sont cités les uns après les autres, chaque citation doit être complète. Exemple : TPF 2004 6 consid. 2.2 p. 8 ; TPF 2004 40 consid. 2.1 p. 43.		
TPF BB.2005.78 du 12 août 2005 consid. 2.2, proposé pour la publication	Façon de citer les arrêts qui, selon un premier tri, seront vraisemblablement publiés dans le Recueil officiel.		
Arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2005.35 du 10 octobre 2005, consid. 2	Façon de citer les arrêts qui ne figurent, respectivement ne figureront, pas dans le Recueil officiel, mais qui ont été publiés seulement sur la page Internet du Tribunal pénal fédéral.		

Documents publiés dans la Feuille Fédérale (FF)

- o FF 2010 2995, p. 2998 (l'utilisation de « p. » est facultative)

Documents publiés dans le Recueil Officiel (RO)

- o RO 2010 4293, p. 4319 (l'utilisation de « p. » est facultative)

11. Envoi

- Faites-nous parvenir vos articles en format Word en annexe par e-mail à simone.kaiser@weblaw.ch.

12. Graphiques

- Si votre article contient des graphiques, veuillez les envoyer séparément.

13. Modèle et indications supplémentaires

- Veuillez utiliser notre document Word qui vous donnera des renseignements supplémentaires à propos de la mise en forme des articles.

14. Droits d'auteur

- L'éditeur obtient les droits d'utilisation non-exclusifs suivants: l'auteur transfère à l'éditeur le droit de publier ses contributions en ligne dans Jusletter et de les rendre accessibles dans des banques de données juridiques payantes. L'éditeur a le droit de faire des résumés des contributions et de les publier, le droit de constituer de façon automatique des registres (index, registre de lois, registre des arrêts du Tribunal fédéral cités, table des abréviations) et de les publier, de même que le droit de relier l'œuvre au moyen d'aides techniques aux sources originales auxquelles elle renvoie (arrêts du Tribunal fédéral, JAAC, Feuille fédérale, RO, RS etc.).
- L'éditeur doit mentionner la date de la première publication et le nom de l'auteur, en tant que tel.
- L'auteur demeure en principe libre de l'utilisation de son œuvre. Il conserve ses droits d'auteur et peut également publier son œuvre dans d'autres médias. L'auteur indique au moyen d'une citation la (première) publication dans Jusletter.

- La publication ultérieure d'un recueil de plusieurs contributions de Jusletter nécessite l'autorisation de la maison d'édition.